



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Radio France

Question écrite n° 81739

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport de la Cour des comptes, rendu public le 1er avril 2015, consacré à Radio France, société anonyme détenue à 100 % par l'État et dont le chiffre d'affaires - 641 M d'euros en 2013 - provient à 90 % du produit de la contribution à l'audiovisuel public, c'est-à-dire de la redevance et qui connaît des turbulences qui ont été largement relatées dans les médias. Ce rapport, qui procède principalement du contrôle de l'entreprise sur les exercices 2004 à 2013, s'appuie également sur des comparaisons avec des radios de service public étrangères qui se sont profondément transformées ces dernières années (BBC en Grande-Bretagne, DR au Danemark et RTBF en Belgique). Au terme de ses investigations, la Cour constate que l'entreprise est aujourd'hui confrontée à une situation financière critique, alors qu'elle doit faire face à des défis importants, et formule des recommandations. Aussi, il souhaite connaître son avis sur celle visant à affecter les techniciens d'antenne à chaque antenne.

Texte de la réponse

La seizième recommandation du rapport public thématique de la Cour des comptes consacré à Radio France est la suivante : « rattacher les chargés de réalisation de la direction des personnels de production (DPP) à France Culture et France Musique ; affecter les techniciens d'antenne à chaque antenne ». Elle est adressée à Radio France. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2015-2019 prévoit une évolution des modes de production dans les chaînes et dans les directions transversales. Ces évolutions concerneront les processus de production, adaptés en fonction des programmes, l'évolution des compétences et des métiers de production et l'organisation de la production au sein des directions transverses et des chaînes. L'ensemble des actions engagées sur les outils et les modes de production feront l'objet d'une revue annuelle devant le conseil d'administration de la société à compter de 2016. Au demeurant, ce type de décision organisationnelle appartient pleinement à la direction de l'entreprise et à son conseil d'administration. Elle n'a pas vocation à être négociée dans ce niveau de détail avec l'État dans le cadre du COM.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81739

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4656

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1268